

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES  
NEW YORK

CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.200.1970.TREATIES-4

Le 2<sup>e</sup> décembre 1970

CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES,  
APPROUVEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

COMMUNICATION DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Monsieur le Ministre,

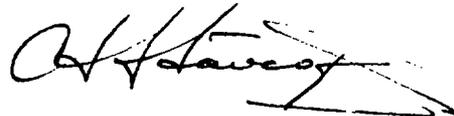
J'ai l'honneur, sur instructions du Secrétaire général, de me référer à la lettre C.N.146.1970.TREATIES-3 du 7 octobre 1970 vous informant du dépôt de l'instrument d'adhésion par le Gouvernement roumain à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, et de la réserve contenue dans cet instrument en ce qui concerne les sections 24 et 32 de la Convention.

Je désire porter à votre connaissance que, le 30 novembre 1970, le Secrétaire général a reçu la communication suivante du Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies et qui a trait à la réserve susmentionnée :

(Traduction) ... Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer qu'il ne peut accepter cette réserve qui, à son avis, n'est pas de celles que les Etats désirant devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre,  
les assurances de ma très haute considération.

Le Conseiller juridique



Constantin A. Stavropoulos